

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
délégation de compétences en matière d'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française**

A.Gt 02-06-1998

M.B. 29-08-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation est donnée au Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour exécuter le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, à l'exception des articles 4, § 3, alinéa 2; 8, § 1^{er}, alinéa 2; 9, alinéa 2; 25, alinéas 1^{er} et 3; 27, alinéa 6; 65, 115 et 121, alinéa 3.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998